



ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MARZAN,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la Police de la circulation routière,

Vu le Code rural,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande présentée le 30 mars 2023 par DANI TP, 47 Haquela 56440 LANGUIDIC

Considérant que pour des raisons de sécurité routière, il convient de réglementer la circulation des véhicules place de la fontaine parcelle ZP 221 devant les armoires pendant les travaux de déploiement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre à l'entreprise DANI TP de stationner devant les armoires, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation de véhicules autres que véhicules de chantier, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, sera temporairement réglementée devant les armoires place de la fontaine à partir du 12 avril 2023 pour une période de deux semaines. Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds y sera interdit pendant cette période.

Article 2 : L'emplacement sera réservé au dépôt de matériaux, et stationnement de DANI TP.

La signalisation réglementaire sera mise en place par DANI TP. L'emplacement devra être remis dans son état initial. Il ne sera fait aucun dépôt sur la chaussée. Les dépôts sur trottoir ou accotements devront laisser un passage libre d'un mètre minimum.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : M. le Maire de MARZAN, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de NIVILLAC, l'entreprise DANI TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la Mairie de MARZAN ainsi qu'à chaque extrémité de la place.

MARZAN, le 07 avril 2023

Le Maire,
Denis LE RALLE.

